Concours section : INT-DPIP-2026

Epreuve matière : Note administrative interne Droit pénal et procédure pénale

N° Anonymat : SMIYS946 AQ Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP interne Session : 2026

Epreuve : Note administrative Date de l'épreuve : 11/02/26

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

A Paris, le 11 février 2026

A Monsieur le Directeur.

Dossier suivi par : Madame X.

Objet : les spécificités du rôle de juge des enfants en matière pénale.

Annexes : 1 - ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 - exposé des motifs et extraits.
2 - projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs.
3 - rapport d'évaluation complet du code de justice pénale des mineurs vu par Citoyens et justice - novembre 2023.
4 - communiqué de presse du Conseil Constitutionnel du 19 juin 2025

Le 26 novembre 2025, Gérald DARMANIN, garde des sceaux, annonçait la fermeture pour janvier 2026 des centres éducatifs fermés, alternatives à la détention pour les mineurs délinquants.
Au regard de son jeune âge et de sa vulnérabilité, le public mineur (âgé de moins de 18 ans) ne peut être considéré au même titre que les justiciables majeurs. La justice pénale des mineurs suppose la prise en compte d'un besoin éducatif important et s'oriente vers une individualisation accrue de la prise en charge et de l'éventuelle sanction administrée au public concerné.
Le juge des enfants a notamment pour fonction d'assurer cette justice pénale des mineurs. Ainsi, quelles sont les spécificités

RIEP - MA 520

Concours section : INT-DPIP-2026
Epreuve matière : Note administrative interne Droit pénal et procédure pénale
N° Anonymat : SMIYS946 AQ Nombre de pages : 8

de la fonction de juge des enfants en matière pénale ?

Si la mise en place d'une fonction spécialisée s'est avérée nécessaire (I), son évolution peut être questionnée (II).

I) La mise en place nécessaire d'une fonction spécialisée pour la justice pénale des mineurs

La fonction de juge des enfants a un sens déterminant (A) et des compétences précises (B).

A) Le sens déterminant de la fonction de juge des enfants.

La fonction spécialisée de juge des enfants est instituée par l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (annexe 1).
La justice pénale des mineurs suppose d'adapter la réponse pénale à la situation particulière des mineurs en tenant compte d'une part des antécédents d'ordre moral et familial connus par le mineur et d'autre part de la nécessité de prioriser l'aspect éducatif face à la question de la répression. L'instauration d'une fonction spécialisée permet ainsi d'assurer une meilleure prise en compte de ces éléments mais aussi la continuité et la stabilité des prises en charge.
Chaque tribunal est donc doté d'un tribunal pour enfants, présidé par un juge des enfants, accompagné de deux assesseurs. Ils sont nommés par le garde des sceaux après avoir manifesté un intérêt spécifique pour les questions liées à l'enfance. Ces magistrats peuvent par ailleurs se maintenir durant un temps prolongé dans leur fonction spécialisée, afin de mettre à profit leur expertise en la matière et approfondir le suivi des affaires.

Afin d'assurer au mieux ses missions, le juge des enfants dispose de compétences indispensables (B).

B) Les compétences indispensables dévolues au juge des enfants.

Le cadre de l'intervention du juge des enfants a principalement été fixé dans l'ordonnance du 2 février 1945 (annexe 1) puis précisé dans le projet de loi ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale pour les mineurs (annexe 2).

En premier lieu, le juge des enfants intervient en matière pénale auprès de tout mineur de 18 ans, même si ses co-accusés sont majeurs. Il préside le tribunal pour enfants.
Dans un premier temps, il intervenait pour apporter des éléments d'enquête au juge d'instruction en recourant à des services spécialisés. Il pouvait (et peut toujours) prononcer des mesures selon les besoins identifiés chez le mineur (admonestation, remise à la famille, mesures provisoires de placement) et les réviser si nécessaire. A titre exceptionnel, un placement en détention provisoire peut être décidé par le juge des enfants.
Progressivement, ses compétences se sont élargies : il est maintenant systématiquement saisi et se prononce sur la culpabilité pénale du mineur et la sanction pénale qui peut en découler. Il est également compétent pour se prononcer sur l'action civile (indemnisation des victimes).
Si une sanction doit être prononcée pour un mineur de plus de 16 ans, alors il sera compétent pour se prononcer sur l'usage ou non du principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs de plus de 16 ans, selon lequel le mineur encourt une peine maximale diminuée de moitié de la peine encourue par un majeur.

Plus spécifiquement, en dérogation aux règles relatives au majeur, la compétence territoriale du juge des enfants en matière pénale suit le mineur et pas nécessairement le lieu de commission des faits.
Aussi, là où le huis clos (principe selon lequel les audiences ne sont pas rendues publiques) est une exception pour les

majeurs, elle est la règle pour les mineurs.

Ainsi, la justice pénale des mineurs est administrée par des magistrats spécialisés en raison des besoins spécifiques du public pris en charge.
Les missions et compétences de ces juges des enfants connaissent depuis quelques années des évolutions remises en cause.

II) L'évolution préjudiciable de l'intervention du juge des enfants.

Il convient de s'intéresser à l'impact des évolutions législatives récentes (A) avant d'interroger les perspectives d'avenir des spécificités du rôle des juges des enfants (B).

A) L'impact questionnant des évolutions législatives.

La loi du 26 février 2021 a promu le code de justice pénale des mineurs. Ce code était porteur de nouveaux dispositifs dont le bilan semble mitigé, selon le rapport d'évaluation réalisé par Citoyens et justice (annexe 3).

En premier lieu, le principe de la césure pénale a été introduit afin de permettre d'accélérer les procédures: il suppose que deux audiences soient mises en place (une pour se prononcer sur la culpabilité et l'autre sur l'éventuelle sanction), séparés d'un délai de 6 à 9 mois au cours duquel le mineur est accompagné par des services spécialisés (protection judiciaire de la jeunesse) dans le cadre de différentes mesures éducatives afin de permettre une meilleure réhabilitation. A titre exceptionnel seulement, le mineur pourrait être jugé dans le cadre d'une audience unique (comparution immédiate).
Outre la réhabilitation du mineur, cette procédure permet également une meilleure prise en compte de la victime qui obtient rapidement réparation. Des mesures de médiation pénale ou de justice restaurative (rencontres entre des auteurs et victimes d'infractions similaires) peuvent aussi être mises en place.

Concours section : INT-DPIP-2026

Epreuve matière : Note administrative interne Droit pénal et procédure pénale

N° Anonymat : SMIYS946 AQ Nombre de pages : 8

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : DPIP interne Session : 2026

Epreuve : Note administrative Date de l'épreuve : 11/02/26

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Néanmoins, ces dispositions entraînent une multiplication des procédures auxquelles les moyens humains ne peuvent répondre correctement, sans que leur travail perde en qualité (magistrats, greffiers, éducateurs...). Ainsi, en 2022, 38% des mineurs ont été jugés dans le cadre d'audiences uniques, perdant ainsi la chance de bénéficier d'une mesure éducative probatoire.

Toujours dans une logique d'accélération des procédures, les juges des enfants ont dû opter pour davantage d'alternatives aux poursuites, pour des faits plus graves qu'auparavant, afin de répondre à la charge de travail. Tout comme la mise en place de la présomption de non-discernement pour les mineurs de 13 ans, cette mesure prive potentiellement certains mineurs d'une prise en charge qui leur aurait été bénéfique et peut renforcer un sentiment d'impunité.

Ce constat de l'impact parfois préjudiciable, pour les mineurs et pour les professionnels de la justice, amène alors à se questionner sur les perspectives d'avenir.

B) Les perspectives d'avenir du rôle de juge des enfants

Dans une décision du 19 juin 2025, le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs articles de la loi visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents (annexe 4).

En effet, dans une logique de durcissement la loi, cette dernière prévoyait un recours facilité aux audiences

RIEP - MA 520

uniques. Elle prévoit également un allongement de la durée de la détention provisoire pour un mineur de plus de 16 ans ou bien la possibilité pour un officier de police judiciaire de retenir un mineur sans contrôle du juges des enfants.
Ainsi, un aspect répressif semble être mis en avant dans l'esprit de cette loi, au mépris parfois des prérogatives du magistrat spécialisé. Le Conseil constitutionnel a censuré la plupart de ces principes, au motif du non-respect du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs et notamment la nécessité de prendre en compte le relèvement éducatif et moral des mineurs.

Ces éléments questionnent donc sur les moyens d'action donnés aux juges des enfants. L'augmentation des moyens humains mais aussi financiers pourraient constituer des leviers permettant à nouveau de privilégier la réhabilitation à la répression.

.... /

.... /